



Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 8

נָפְלוּ לָהּ עֲבָדִים וְשִׁפְחוֹת זָקֵנִים, יִמָּכְרוּ וְיִלָּקַח בָּהֶן קָרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. בֶּן שְׁמֹעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, לֹא תִמָּכֵר, מִפְּנֵי שֶׁהָ שֶׁבַח בֵּית אָבִיהָ. נָפְלוּ לָהּ זֵיתִים וְגִפְנִים זָקֵנִים, יִמָּכְרוּ לְעֵצִים וְיִלָּקַח בָּהֶן קָרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לֹא תִמָּכֵר, מִפְּנֵי שֶׁהָ שֶׁבַח בֵּית אָבִיהָ. הַמוֹצִיא הוֹצָאוֹת עַל גִּכְסֵי אִשְׁתּוֹ, הוֹצִיא הֶרְבֵּה וְאָכַל קִמְעָא, קִמְעָא וְאָכַל הֶרְבֵּה, מֶה שֶׁהוֹצִיא הוֹצִיא, וְמֶה שֶׁאָכַל אָכַל. הוֹצִיא וְלֹא אָכַל, יִשְׁבַּע כֶּמֶה הוֹצִיא וְיִטַּל:

Si la femme reçoit en héritage des esclaves mâles et femelles âgés, on les vendra, pour acheter une terre dont le mari aura l'usufruit. Rabban Chim'on ben Gamliel dit : la femme peut en empêcher la vente, car la possession est en l'honneur (et en souvenir) de la famille. De même, si elle a hérité d'oliviers vieux ou de vignes vieilles, on les vendra come bois pour acheter une terre dont le mari aura l'usufruit. Rabbi Yehouda dit : elle peut s'y opposer, car la possession est en l'honneur de la famille. Si le mari a fait des dépenses pour les biens de sa femme qu'il a répudiée, et qu'il en ait eu les fruits, soit que les dépenses aient été fait est passé, (il ne peut plus rien réclamer). Mais s'il a fait des dépenses sans user des produits, il attestera par serment ce qu'il a dépensé, et il se fera rembourser.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions